



**PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création de quarante emplacements et modification du périmètre  
du camping « le nid d'été » sur la commune d'Olonne-sur-Mer (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/n°190 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0012 relative à la création de quarante emplacements et la modification du périmètre du camping «le nid d'été» sur la commune d'Olonne-sur-Mer déposée par le camping « le nid d'été » et considérée complète le 31 juillet 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à créer quarante nouveaux emplacements en extension du camping existant, destinés à recevoir notamment une quinzaine de mobil-homes, sur la commune d'Olonne-sur-Mer ;

Considérant que le site sur lequel le projet s'implantera, n'est concerné ni par une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager ni par un zonage réglementaire attestant d'une sensibilité environnementale particulière (zone UL au plan local d'urbanisme) ;

Considérant que cette extension est complètement circonscrite et que les impacts indirects possibles sur la zone Natura 2000 à proximité ont déjà été abordés au stade de l'élaboration du PLU ;

Considérant que le projet prévoit également de conserver les haies existantes et notamment les sujets les plus intéressants (charmes, chênes verts, tilleuls) et de replanter des haies arbustives afin de protéger le voisinage visuellement ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de quarante emplacements et de modification du périmètre du camping « le nid d'été » sur la commune d'Olonne-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

26 AOUT 2012

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).